

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
du 21 février 2019

**Délibération n° 2019-014 – Urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	56
Ne prend pas part au vote	0
Votants	56
Abstention	0
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil dix-neuf, le 21 février, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 15 février 2019, s'est réuni à la salle de l'Orangerie de Héricy, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Sylvie BELLECOURT-BOUCHET, Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Hélène MAGGIORI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Béatrice RUCHETON, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT et Christiane WALTER.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Patrick CHADAILLAT, Gérard CHANCLUD, Yann DE CARLAN, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Thibault FLINÉ, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Fabrice LARCHÉ, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Jean-Marie PETIT, Olivier PLANCKE, Aimé PLOUVIER, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, Laurent SIGLER, Cédric THOMA et Frédéric VALLETOUX.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Francine BOLLET à M. Daniel RAYMOND.

Mme Roseline SARKISSIAN à M. Dimitri BANDINI.

M. Michel BUREAU à M. Pascal GOUHOURY.

M. Brice DUTHION à M. David DINTILHAC.

M. François ROY à M. Olivier PLANCKE.

Membres absents :

Mme Valérie VILLIEZ.  
M. Pierre BACQUÉ.  
M. Alain CHAMBRON.  
M. Philippe DROUET.  
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : Mme Monique FOURNIER.

**Rapporteur : Mme Bouchet-Bellecourt**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 7 février 2019.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a lancé par délibération en date 27 septembre 2018, une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury, au titre des articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme.

L'objet de cette révision allégée ne porte que sur le territoire d'Ury. Il s'agit plus particulièrement d'adapter le règlement graphique et écrit pour des exploitations agricoles :

- modification des règles concernant l'implantation des constructions agricoles par rapport aux limites séparatives en zone agricole (A),
- implantation d'un nouveau secteur Nf spécifique aux activités hippiques à la place d'une zone N.

Les modalités de la concertation étaient les suivantes conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme :

- mise à disposition des administrés des documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt du PLU d'Ury,
- tenue à la disposition du public, en mairie d'Ury et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- publication sur le site internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau des informations liées au projet de révision allégée.

La délibération du 27 septembre 2018 lançant la procédure de révision allégée a été affichée pendant un mois sur les panneaux situés au siège de la communauté d'agglomération et en mairie d'Ury.

Les sites internet de la commune d'Ury et de la communauté d'agglomération ont mentionné la procédure et mis à disposition du public les documents de travail (délibération, notice explicative, documents du PLU modifiés) pendant l'étude.

Un cahier destiné à recueillir les observations du public sur le dossier a été mis à disposition du public en mairie d'Ury et à la communauté d'agglomération dès le dossier finalisé. Aucune remarque n'a été inscrite et aucun courrier n'a été transmis à la commune ou à la communauté d'agglomération.

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération du 27 septembre 2018 ont été respectées. Le bilan de la concertation (annexé à la présente délibération) peut être tiré.

Le projet de révision allégée sera ensuite présenté lors d'un examen conjoint aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article 153-34 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée sera ensuite soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme. Le dossier d'enquête publique du projet de révision allégée sera complété par le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-14 et suivants, L.153-34, et R.153-3 à R.153-7,

Vu le PLU approuvé en date du 7 juillet 2011, modifié les 17 septembre 2012, 11 décembre 2015 et 31 mai 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury et précisant les modalités de la concertation sur le projet,

Vu le dossier de révision du plan local d'urbanisme annexé prêt à être arrêté,

Vu le bilan de la concertation ci-joint en annexe,

Vu la note d'information relative à l'absence d'observations en date du 11 décembre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Vu la délibération de la commune d'Ury en date du 15 février 2019 donnant un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision allégée du PLU d'Ury,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- arrêter le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- dire que le projet de révision allégée du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;
- dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
  - o affichage au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie pendant un mois,
  - o insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

## Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de dire que le projet de révision allégée du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;
- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
  - o affichage au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie pendant un mois,
  - o insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- de dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **25 FEV. 2019**  
Publication le

**25 FEV. 2019**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.